

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL ZH**

140 RUE DE PARIS  
93130 Noisy-Le-Sec

Références : /  
Code AIOT : 0006520650

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SARL ZH implanté 140 RUE DE PARIS 93130 NOISY-LE-SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement déclarées sous la rubrique 1435.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL ZH
- 140 RUE DE PARIS 93130 NOISY-LE-SEC
- Code AIOT : 0006520650
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une station-service ESSO soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi des obligations réglementaires prévues par la législation des ICPE mérite une plus grande attention de la part de l'exploitant. Plusieurs actions correctives lui sont demandées afin de lever rapidement les non-conformités constatées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/12/2018 par la société TOKHEIM qui présentait 6 non-conformités majeures et 2 autres non-conformités. Il n'a par contre pas été en mesure de fournir, ni le contrôle complémentaire visant à acter la levée de ces non-conformités, ni un nouveau contrôle périodique datant de moins de 5 ans.

Suite à la visite, l'exploitant a toutefois transmis par mail à l'Inspection, le bon de commande daté du 23/08/25 auprès de la société TOKHEIM (TSG) pour la réalisation d'un nouveau contrôle périodique.

Par ailleurs, la visite a permis de relever, à la lecture du dernier plan à jour de la station présenté par l'exploitant, la présence de 3 cuves enterrées réparties comme suit:

- une cuve d'essence SP98 de 20 m<sup>3</sup> scindée en 2 compartiments de 16 et 4 m<sup>3</sup>
- une cuve d'essence SP95E10 de 30 m<sup>3</sup> scindée en 2 compartiments de 26 et 4 m<sup>3</sup>
- une cuve de gasoil de 60 m<sup>3</sup> scindée en 3 compartiments de 40, 10 et 10 m<sup>3</sup>

Soit au total, 50 m<sup>3</sup> d'essence et 60 m<sup>3</sup> de gasoil. Au regard de la masse volumique de l'essence inférieure à 1, le site est donc en dessous du seuil des 50 tonnes d'essence stockée et également sous le seuil de 250 tonnes de carburants stockés au total. Cela permet de confirmer qu'il n'est pas classable sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, sous 3 mois, le rapport de son contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1435.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant nous a signalé la survenue d'un incident qui s'est déroulé en juillet 2024. La SEQUANO, dans le cadre d'études pour un projet d'aménagement, aurait percé un tuyau enterré de récupération des vapeurs attaché à la cuve de SP98 lors d'une campagne d'investigations visant à caractériser la pollution des sols au niveau de la station service. Cet incident n'a pas été identifié, par aucune des parties, durant ces investigations. Selon l'exploitant, cet incident n'a pas généré de fuite de carburants dans les sols mais un problème de refoulement signalé par les clients lors des remplissages en SP98 du fait du non-fonctionnement de la récupération de vapeur. Ce n'est qu'après plusieurs interventions par les prestataires techniques de maintenance de la station entre juillet 2024 et février 2025 que le problème a finalement été identifié et rapproché des travaux menés par la SEQUANO. Les 2 parties sont en litige.  L'exploitant aurait cependant dû signaler cet incident à l'Inspection dès son identification en février 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra, sous 1 mois, transmettre une fiche d'incident (accessible ici : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71676">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71676</a> ) indiquant les actions prises, notamment celles concernant la mise en sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...) - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur

est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

(...)

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

(...)

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

Les extincteurs ont été vérifiés par la société FLAMEO le 19/03/25 et les 2 systèmes d'extinction automatique afférente aux 4 pompes en libre service 24/24 en décembre 2024. Toutefois, un seul de ces 2 systèmes disposait de l'étiquette de marquage de la date du contrôle.

Le site dispose bien d'une couverture anti-feu et de réserves d'absorbant mais pas en quantité suffisante.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre, sous 1 mois, un justificatif de contrôle annuel de ses dispositifs d'extinction automatique et de remplissage de ses réserves d'absorbant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
<b>Constats :</b>  Les consignes de sécurité à destination des clients sont affichées au niveau des distributions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. (...)
<b>Constats :</b>  La visite a permis de constater que plusieurs flexibles présentaient une date de fabrication au-delà des 6 ans, à savoir 2014 et 2017. Certains de 2019 étaient aussi en limite de validité.  A l'issue de la visite, l'exploitant a fait intervenir son prestataire de maintenance TSG le 25/08/25 afin de réaliser un contrôle des flexibles. Le rapport d'intervention confirme les constats de l'inspection et prévoit le remplacement des flexibles non-conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra changer, sous 1 mois, les flexibles de distribution non conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.  Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...) Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux Trackdéchets n°BSD-20241216-XPVWMXKSM attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures le 17/12/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite